

STATUTS A.D.R.E.S.S.

Association de **D**écouverte, de **R**estauration et d'**E**ntretien des **S**entiers et **S**ites de la vallée de Siguer.

Association, à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

Siège social : MAIRIE DE SIGUER, Le village, 09220 SIGUER.

ARTICLE 1: BUT

Suite à une réunion du 5 février 1901, entre habitants du village de Siguer et en présence de madame le Maire : Marie-Line CAUJOLLE, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **A . D . R . E . S . S** :

Association de **D**écouverte, de **R**estauration et d'**E**ntretien des **S**entiers et **S**ites de la vallée de Siguer.

Le but de cette association est de permettre aux adhérents, aux villageois et aux touristes de profiter des sentiers de pays et des sites remarquables du village et de la vallée de SIGUER, 09220, située dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, exception faite du GR10 qui traverse notre commune et qui est géré par le comité départemental de la FFR.

Les circuits retenus favoriseront un accès de niveau facile à moyen et prendront en compte l'histoire pastorale du village et la valorisation du patrimoine existant.

ARTICLE 2 : OBJET

- **Rechercher , découvrir**, valider sur le terrain les anciens chemins et sites remarquables de la vallée,
- **Restaurer, entretenir** ces **sentiers** et **sites** ainsi que les accès,
- **Baliser** les circuits ainsi déterminés,
- **Éditer** les brochures et supports type « topo guides » permettant de les faire connaître pour en faciliter l'accès à tous.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : mairie de SIGUER- le village - 09220 SIGUER.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : Le maire ou son représentant,
- b) Amis et/ou Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de divulguer les raisons d'un refus d'admission.

ARTICLE 7 : MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont amis et membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée ou font un don en plus de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.(15 € en 2016)

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale fixée à 10€ en 2016,

elle pourra être réactualisée lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'état, des départements, des communes, et plus généralement de toute collectivité locale ou régionale ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un conseil de membres majeurs, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration procède à l'élection d'un bureau constitué au minimum de trois membres : président, secrétaire et trésorier. A la demande d'au moins un de ses membres, le vote se fera à bulletin secret. Le poste de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e); et, s'il y a lieu un(e) vice président(e)
- 2) Un(e)- secrétaire et, s'il y a lieu, un(e)- secrétaire adjoint(e)
- 4) Un(e) trésorier(e), et, s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres absents pourront être représentés par un autre adhérent : la procuration pourra être transmise par courrier postal, par SMS ou message électronique envoyé au secrétaire ou au président.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui sur demande d'un des adhérents se tiendra à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts pour prononcer la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, à conditions qu'ils aient été préalablement validés avant leur engagement par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution en respect avec l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret de 1^{er} août 1901.

ARTICLE – 17 : PUBLICATION

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentées, sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui même ou à son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.

« Fait à SIGUER, le 6 février 2016 »

Pour le CA et le bureau

le président
Jean-Jacques GRAMMATICA

le secrétaire
Bernard GARRIGUES

la trésorière
Annick NAUDIN

le secrétaire adjoint
Gilbert GALY

le trésorier adjoint
Edmond RAYNAUD